

Régime de retraite par financement salarial de la FTQ (RRFS-FTQ)

Modification n° 18

Le texte du Régime de retraite par financement salarial de la FTQ (RRFS-FTQ) est modifié comme suit.

Article 1

L'article 8A.7 suivant est ajouté :

« **8A.7 En date du 31 décembre 2024** – La rente mensuelle normale créditée au 31 décembre 2023 est multipliée par le ratio de l'indice des prix à la consommation de 2024 sur l'indice des prix à la consommation de 2023.

Cette indexation est conforme aux modalités prévues à l'article 17.4 et prend effet le 31 décembre 2024. »

Article 2

L'article 8B.3 suivant est ajouté :

« **8B.3 En date du 31 décembre 2024** – La rente mensuelle normale créditée au 31 décembre 2022 est améliorée. Cette amélioration correspond au ratio de l'indice des prix à la consommation de 2023 sur l'indice des prix à la consommation de 2022. Doit toutefois être soustraite de cette amélioration l'indexation octroyée en vertu de l'article 8A.6.

La rente mensuelle normale créditée au cours de chacune des années de 2008 à 2023 inclusivement est améliorée. Cette amélioration correspond au ratio du salaire industriel moyen de 2024 (ou de l'année du début du versement de la rente si antérieure) sur le salaire industriel moyen de l'année du crédit de la rente. Doivent toutefois être soustraites de cette amélioration les indexations et améliorations accordées jusqu'au 31 décembre 2024 (ou jusqu'à la date du début du versement de la rente, si antérieure) par les sections 8A et 8B, à l'exception du 2^e alinéa de l'article 8B.1. Cette amélioration ne peut pas être négative.

La rente mensuelle normale créditée au 31 décembre 2024 améliorée selon le 1^{er} alinéa est ensuite augmentée de 1,1 %.

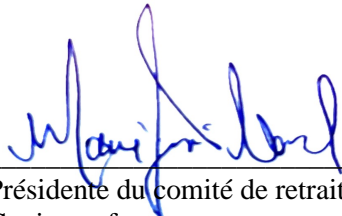
Cette amélioration prend effet le 31 décembre 2024 et s'applique à tous les participants et bénéficiaires, le cas échéant, à cette date et n'ayant pas déjà été acquittés au moment de l'application de l'utilisation de l'excédent. »

Article 3

Les annexes I à VII sont remplacées par les annexes jointes datées du 1^{er} janvier 2025.

Article 4

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025, sauf si spécifié autrement.



Présidente du comité de retraite
Copie conforme

16 juin 2025

Date